

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Transport Canada

TC MAIL ROOM, (Food Court Level)
Tower "C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Bid receiving Unit : 613-998-5105

Transports Canada

TC MAIL ROOM, (Niveau Food Court)
Tour C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Service de réception des soumissions : 613-998-5105

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Comments – Commentaires

Proposal To: Transport Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

On behalf of the bidder, by signing below, I confirm that I have read the entire bid solicitation including the documents incorporated by reference into the bid solicitation and I certify that:

1. The bidder considers itself and its products able to meet all the mandatory requirements described in the bid solicitation;
2. This bid is valid for the period requested in the bid solicitation;
3. All the information provided in the bid is complete, true and accurate; and
4. If the bidder is awarded a contract, it will accept all the terms and conditions set out in the resulting contract clauses included in the bid solicitation.

Proposition à : Transports Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions ;
3. tous les renseignements figurant dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Title – Sujet	
Analyse de la chaine d'approvisionnement des marchandises dangereuses corrosives au Canada	
Solicitation No. – N° de l'invitation	Date
T8080-190086	17 Juin 2019
Client Reference No. – N° référence du client	
T8080-190086	
GETS Reference No. – N° de référence de SEAG	
Solicitation Closes L'invitation prend fin	Time Zone Fuseau horaire
at – à 02 :00 PM – 14h00	Eastern Daylight Time (EDT) Heure Avancé de l'Est (HAE)
on – le 30 Juillet 2019	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à :	
Bruce Weir	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone	Facsimile No. / e-mail N° de télécopieur / courriel
613-990-7632	bruce.weir@tc.gc.ca
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction	
National Capital Region	

Instructions: See Herein

Instructions : Voir aux présentes

Delivery required -Livraison exigée	Delivery offered -Livraison proposée
See Herein – Voir aux présentes	
Jurisdiction of Contract: Province in Canada the bidder wishes to be the legal jurisdiction applicable to any resulting contract (if other than as specified in solicitation) Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Vendor/firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	
e-mail - courriel	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

La présente demande de soumissions (DS) ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Transports Canada a une exigence concernant l'étude, l'analyse et le rapport sur la chaîne d'approvisionnement pour les produits dangereux de classe 8 - Corrosifs au Canada comme précisé à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Demandes de renseignements et communications

Lors de la communication avec Transports Canada au sujet de cette exigence, les soumissionnaires doivent suivre les procédures décrites dans les :

- a) Demandes de renseignements – Demande de soumissions conformément à l'article 2.4 ci-après;
- b) Communications avec Transports Canada selon l'article 2.5 ci-après.

Le non-respect de ces dispositions pour cette seule raison pourrait entraîner le rejet de la proposition d'un soumissionnaire.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions déterminées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DS et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels sont intégrées par renvoi à la DS et en font partie intégrante.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24>

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Transports Canada au plus tard à la date et à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Étant donné la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou courriel ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions se termine, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- une personne;
- une personne qui s'est constituée en société;
- une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la*

continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10 et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;
la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères ou organismes, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire;
les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
la date de la cessation d'emploi; d. le montant du paiement forfaitaire;
le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
la période du paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables incluses.

2.4 Demandes de renseignements – Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentées au moins sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible l'élément numéroté de la DS à laquelle se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

Toutes les demandes de renseignements doivent être soumises conformément aux instructions décrites dans l'article 2.5.

2.5 Communications avec Transports Canada en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (quatre exemplaires papier)
- Section II : Soumission financière (un exemplaire papier)
- Section III : Attestations (un exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous dans la préparation de leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a rendu publique une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer les facteurs environnementaux au processus d'approvisionnement, la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cela doit comprendre ce qui suit :

- i) Un plan de travail provisoire qui comprend :
 - a) la compréhension du besoin par le soumissionnaire;
 - b) un énoncé de conformité avec l'énoncé des travaux (EDT), paragraphe par paragraphe;
 - c) l'approche ou la méthodologie proposée pour réaliser les travaux;
 - d) un calendrier (sous forme de diagramme de Gantt ou autre) indiquant les activités et les jalons.
- ii) Des détails sur l'équipe de projet proposée pour réaliser l'étude, y compris les curriculum vitæ et les descriptions de projet pour chaque membre de l'équipe de projet y compris les compétences linguistiques dans les deux langues officielles du Canada. Cette équipe doit comprendre au moins un gestionnaire de projet, un spécialiste en SIG et un chercheur scientifique, bien qu'une personne puisse occuper plus d'un poste.
- iii) Les descriptions de projet utilisées pour démontrer l'expérience devraient comprendre les éléments suivants :
 - a) le nom des clients ou des employeurs;
 - b) les dates de début et de fin du projet ou des travaux;
 - c) le nombre total d'années d'expérience dans l'exécution de chacun des critères obligatoires et techniques;
 - d) une description détaillée des travaux effectués par la ressource proposée, y compris le nombre de mois de travail, les tâches, les technologies utilisées et les produits livrables;

- e) des copies de tous les diplômes, grades et certificats mentionnés dans la proposition;
- f) une référence du client ou de l'employeur qui peut attester de l'expérience de la ressource proposée (on communique avec les personnes citées comme références uniquement pour valider l'information fournie dans la proposition du soumissionnaire).

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les dispositions relatives à la Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble du besoin de la demande de soumissions, y compris les critères techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation, composée de représentants du Canada et supporté par un consultant d'Altis Human Resources Inc., évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions DOIVENT faire la preuve de la conformité aux exigences obligatoires, et présenter des documents à l'appui.

Ressources proposées par le soumissionnaire			
Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
TO-1	Le soumissionnaire doit envoyer un plan de travail conformément au Instructions pour la préparation des soumissions paragraphe 3.1, section I, alinéa i).		
TO-2	Le soumissionnaire doit proposer une équipe de projet composée d'au moins un gestionnaire de projet, un spécialiste en SIG et un chercheur scientifique, et fournir des curriculum vitæ pour tous les membres de l'équipe de projet. Le soumissionnaire peut utiliser la même personne pour pourvoir plus d'un poste au sein de l'équipe de projet.		
TO-3	<p>Le soumissionnaire doit proposer un gestionnaire de projet au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen des descriptions de projets, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le gestionnaire de projet proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins cinq (5) années d'expérience cumulative, au cours des huit (8) dernières années, en analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des transports ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada; • Posséder une expérience qui démontre les connaissances du gestionnaire de projet en matière de sécurité dans le transport des marchandises dangereuses au Canada; • Avoir effectué au moins deux contrats avec le gouvernement fédéral. <p>Le curriculum vitæ du gestionnaire de projet doit être inclus dans la proposition du soumissionnaire.</p>		

<p>TO-4</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) descriptions de projet, conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), qui démontrent l'expérience du gestionnaire de projet en matière d'analyse de la chaîne d'approvisionnement pour le secteur du transport ou pour le transport de marchandises dangereuses au Canada. Chaque description de projet doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'organisation cliente; • une brève description de la portée du service fourni et le nombre de participants; • les dates et la durée du projet; • la valeur en dollars (\$) du projet; • la mesure dans laquelle les services ont été offerts dans le respect des délais et du budget du projet, et conformément au projet établi; • les ressources ou le nombre d'employés participant au projet; • le niveau d'effort total (en nombre de jours) du gestionnaire de projet pour la durée du projet; • l'objectif du projet; • les facteurs clés et les stratégies à prendre en considération afin de satisfaire aux exigences, y compris les risques et les enjeux éventuels. 		
<p>TO-5</p>	<p>Le soumissionnaire doit proposer un spécialiste en SIG au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen de descriptions de projets, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le spécialiste en SIG proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'au moins un grade, diplôme ou certificat en géographie ou en SIG d'une université ou d'un cégep reconnu; • Avoir au moins cinq (5) années d'expérience, au cours des huit (8) dernières années, dans le domaine de la géographie ou des SIG. 		
<p>TO-6</p>	<p>Le soumissionnaire doit proposer un chercheur scientifique au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen de descriptions de projets, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le chercheur scientifique proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'un diplôme en sciences d'une université reconnue (avec spécialisation en chimie, en sciences de l'environnement ou dans un domaine connexe) ou d'un diplôme en génie chimique; • Avoir au moins cinq (5) années d'expérience, au cours des huit (8) dernières années, dans les 		

	domaines de la chimie, des sciences de l'environnement, du génie chimique ou de domaines connexes.		
--	--	--	--

4.1.1.2 Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon précisée ci-dessous. La cote calculée comme indiqué ci-dessous sera convertie à une note sur 195 points.

Critères techniques cotés numériquement		Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
Expérience et expertise de la ressource proposée			
TC1	<p>Le plan de travail provisoire présenté dans le cadre de la proposition du soumissionnaire sera évalué selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la proposition démontre une compréhension approfondie de la production, de la manutention et du transport des marchandises dangereuses au Canada; 2. la méthodologie détermine les problèmes potentiels et propose des solutions; 3. le plan de travail a une forte probabilité de réussite et permettra d'obtenir les résultats escomptés; 4. le plan de travail contient une section sur le règlement sur les déchets dangereux et l'élimination des substances corrosives; 5. le plan de travail traite du contrôle de la qualité ainsi que des processus proposés pour que l'exécution des travaux soit une réussite. <p><i>Jusqu'à 9 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p><i>9 = Excellent plan (clair, exhaustif), suffisamment de détails pour expliquer le travail, c.-à-d. aucune lacune d'information, très forte probabilité de réussite;</i> <i>7 = Bon plan, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses ou des lacunes mineures dans l'information;</i> <i>5 = Plan adéquat, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses ou des lacunes dans l'information;</i> <i>4 = Mauvais plan, détails insuffisants pour expliquer le travail avec des faiblesses ou des lacunes importantes dans l'information;</i> <i>1 = Plan inadéquat; manque de détails ou d'information;</i> <i>0 = Aucun plan.</i></p>	45	
TC2	Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, et conformément au paragraphe 3.1, section I,	60	

	<p>alinéa iii), que le gestionnaire de projet proposé possède de l'expérience dans les domaines suivants liés au transport et à la production (extraction et fabrication) de substances corrosives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Données actuelles et prévisions sur le commerce du transport; 2. Propriétés des marchandises dangereuses ; 3. Processus de fabrication des marchandises dangereuses (et de leurs sous-produits); 4. Rôles et responsabilités des diverses parties en cause dans la chaîne d'approvisionnement des produits corrosifs, y compris le transport, le raffinage des marchandises dangereuses corrosives et les systèmes intermodaux. <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 60 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure</i> <i>5 points = Moins de 2 ans</i> <i>10 points = 2 ou 3 ans</i> <i>15 points = Plus de 3 ans</i></p>		
<p>TC3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le spécialiste en SIG proposé possède de l'expérience relativement aux compétences suivantes en SIG :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Analyse des itinéraires; 2. Analyse spatiale et statistique; 3. Programmation ou écriture de scripts dans un environnement SIG. <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure</i> <i>5 points = Moins de 2 ans</i> <i>10 points = 2 ou 3 ans</i> <i>15 points = Plus de 3 ans</i></p>	<p>45</p>	
<p>TC4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le chercheur scientifique proposé possède de l'expérience dans les domaines suivants liés aux substances corrosives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Propriétés des marchandises dangereuses ; 2. Processus de fabrication des marchandises dangereuses (et de leurs sous-produits); 3. Risques associés à la manutention des marchandises dangereuses . 	<p>45</p>	

	<p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure</i> <i>5 points = Moins de 2 ans</i> <i>10 points = 2 ou 3 ans</i> <i>15 points = Plus de 3 ans</i></p>		
Total partiel (maximum 195 points)			
Note technique cotée numériquement = (total partiel)/195x70			

4.1.2 Évaluation financière

Une cote financière sera calculée pour chaque soumission selon la formule suivante :

$$(\text{Prix B/Prix Soum}) \times 30$$

Où

Prix B = le prix de la soumission recevable le plus bas

Prix Soum = le prix de la soumission évaluée

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Aux fins d'évaluation des soumissions seulement, le prix de soumission sera le prix pour l'étude.

4.1.3 Cote de soumission

La cote d'une soumission comprendra la somme de la cote numérique pour les critères techniques de l'alinéa 4.1.1.2 ci-dessus et de la cote pour l'évaluation financière du paragraphe 4.1.2 ci-dessus.

4.2 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) répondre à tous les critères techniques obligatoires;
- c) **obtenir une note technique d'au moins 70 % ou 136.5 points.**

Les soumissions ne répondant pas à (a) (b) ou (c) seront déclarées irrecevables. Ni la soumission recevable obtenant le nombre le plus élevé de points techniques ni celle proposant le prix le plus bas ne sera nécessairement acceptée.

La soumission recevable obtenant la plus haute cote de soumission calculée en conformité avec le paragraphe 4.1.3 ci-dessus sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus obtiennent la cote la plus élevée, la soumission recevable ayant la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Un seul contrat sera octroyé à la suite de la présente demande de soumissions.

Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le prix et le mérite technique, la soumission recevable qui a obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés détaillés dans la pièce jointe 1 de la Partie 4 sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante et de coopérer avec elle, la soumission sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution d'un contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, si on lui attribue un contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux dans le cadre, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec ces derniers. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant ayant des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.2.4 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et font en partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter l'analyse et le rapport sur la chaîne d'approvisionnement pour les produits dangereux de classe 8 - Corrosifs au Canada comme indiqué dans l'énoncé de travail joint dans l'appendix B;

6.3 Clauses et conditions uniformisées

6.3.1 Toutes les clauses et conditions déterminées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.2 Les Conditions générales –services de Transports Canada s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.3 Les Conditions générales supplémentaires [4007](#) (2010-08-16) : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

6.4 Période d'exécution

La période d'exécution débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 31 mars 2020, inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Bruce Weir
Conseiller en acquisitions
Transports Canada - AFMC
275, rue Sparks
Code d'acheminement - AFTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7415
Courriel : bruce.weir@tc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux n'entrant pas dans le cadre ou dépassant la portée du contrat en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

À déterminer
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Canada

Téléphone : À déterminer
Courriel : À déterminer

L'autorité contractante est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat et est responsable de toute question concernant le contenu technique des travaux à effectuer au titre du contrat. Des questions techniques peuvent être abordées avec le chargé de projet, toutefois, celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Toute modification à la portée des travaux ne peut être apportée qu'au moyen d'une modification de contrat produite par l'autorité contractante.

6.6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à ce qui suit :

Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes les obligations, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de XXX \$ en plus de la TVH, estimée à XXX \$ (fonds canadien),

Ce prix de lot ferme comprend tous les coûts associés aux voyages et à l'obtention des données, comme indiqué dans les paragraphes 10.0 et 11.0 de l'énoncé de travail.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception ni toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante préalablement à leur incorporation dans les travaux.

6.7.2 Mode de paiement

Pour les travaux précisés dans le présent contrat, le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des paiements d'étape figurant dans le tableau ci-dessous et aux dispositions de paiement du contrat dans les circonstances suivantes :

6.7.2.1 Après la réalisation de tous les travaux associés au jalon et, le cas échéant, la réalisation et l'acceptation par le Canada de tous les produits livrables applicables requis;

6.7.2.2 Après la réception d'une demande de paiement exacte et complète fondée sur la facture de l'entrepreneur et de tout autre document requis en vertu du contrat, présentés conformément aux dispositions de paiement du contrat et contenant la description et la valeur du jalon réclamé.

Calendrier des paiements d'étape			
Numéro	Date	Description du produit livrable	Paiement
1	À déterminer	Réalisation et acceptation du rapport à mi-parcours par le chargé de projet de TC	40 % de la valeur du contrat
2	À déterminer	Réalisation et acceptation par le chargé de projet de TC de tous les travaux	Solde dû en vertu du contrat

6.7.3 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant l'achèvement de tous les travaux indiqués sur la facture.
2. Chaque facture doit être accompagnée d'une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

L'original et une (1) copie des factures doivent être envoyés à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'attribution du contrat et la non-conformité constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.8.3 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

- (a) Les présentes clauses du contrat subséquent
- (b) Entente de Non-Divulgence, qui figure à l'appendice C
- (c) Les Conditions générales supplémentaires 4007 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (2010-08-16)
- (d) Les Conditions générales, qui figurent à l'appendice A
- (e) L'Énoncé des travaux, qui figure à l'appendice B
- (f) La soumission de l'entrepreneur datée du _____ (ajouter la date de la soumission)

6.9 Qualifications

L'entrepreneur doit satisfaire, au minimum, aux exigences obligatoires énoncées au sous-paragraphe 4.1.1.1 de la demande de propositions.

6.10 Continuité et remplacement des ressources

L'entrepreneur choisi est tenu de garantir que tous les employés ou les autres ressources professionnelles proposés seront affectés aux travaux pendant toute la durée du contrat et ne seront pas remplacés sans motif raisonnable. Lorsqu'une ressource doit être remplacée, c'est à l'entrepreneur choisi qu'il incombe de faire en sorte que ce remplacement ne nuira pas aux travaux en cours.

Si, pour une raison quelconque, les ressources affectées pour un produit livrable ne sont pas disponibles, l'entrepreneur choisi doit trouver immédiatement un remplaçant parfaitement compétent, qui devra ensuite être approuvé par le chargé de projet. Cette approbation ne vise pas à limiter la capacité de l'entrepreneur choisi, mais à garantir l'usage de niveaux de ressources convenus et possédant l'expérience nécessaire pour produire les produits livrables mentionnés. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser le remplaçant proposé, auquel cas l'entrepreneur doit proposer d'autres remplaçants dans un délai raisonnable. S'il est impossible de proposer un remplaçant acceptable dans un délai convenable (maximum d'une [1] semaine), le chargé de projet peut décider de mettre fin au contrat ou d'utiliser une méthode de rechange. À noter que les ressources de remplacement doivent être évaluées en conformité avec l'évaluation initiale.

6.11 Propriété intellectuelle

Suite à l'article 6.3.2 propriété intellectuelle, le Canada sera détenteur de la propriété intellectuelle lorsque le principal objectif du marché d'acquisition de l'État, ou des produits livrables visés par un contrat, correspond à la définition suivante : l'objectif principal de l'étude et des documents à l'appui de ce contrat est de générer des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT APPENDICE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉTUDE, ANALYSE ET RAPPORT SUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES PRODUITS DANGEREUX DE CLASSE 8 - CORROSIFS AU CANADA

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

1.1. « modification » signifie « révision »;

1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;

1.3. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;

1.4. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;

1.5. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.

1.6. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;

1.7. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

1.8. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;

1.9. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;

1.10. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;

1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Intentionnellement laissé en blanc

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, sous-traitance et novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuée par le ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.

6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.

6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

8.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui

lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

9.1. Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable; ou

9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.

9.2. Si le ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.

9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.

10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence

d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur:

SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA

représentée par le ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le ministre

18.1. Le ministre versera le paiement à l'Entrepreneur pour les travaux accomplis :

18.1.1 dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés; ou

18.1.2 dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2. Si le ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le ministre. Si le ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat;

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports, paiements faits par l'Entrepreneur et lois applicables

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du ministre

Le ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgarion des contrats

L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

Vérification des renseignements L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 *Loi sur le lobbying*

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du Code criminel, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques; ou

25.5.1.2 l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel; ou

25.5.2 the Contractor has not been convicted of or pleaded guilty to the offences described in paragraph (a) and has certified that it has not directed, influenced, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission or omission of the acts or offences that would render that Affiliate ineligible to be awarded a contract under (25.5.1).

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel; ou

25.6.1.2 l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence; ou

25.6.1.3 l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu; ou

25.6.1.4 l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise; ou

25.6.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; ou

25.6.1.6 l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances; ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié

inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé; ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat par défaut; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité.

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada:

25.10.1 pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;

25.10.2 assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de

TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;

25.10.3 assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe de la *Loi sur le lobbying* pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

Pardons accordés par un gouvernement étranger La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT APPENDICE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES MARCHANDISES DANGEREUSES CORROSIVES DE CLASSE 8 AU CANADA

1.0 TITRE

Analyse de la chaîne d'approvisionnement des marchandises dangereuses corrosives de classe 8 au Canada

2.0 CONTEXTE

La Direction générale du transport des marchandises dangereuses (DGTMD), en se fondant sur les risques, élabore des normes et des règlements en matière de sécurité, assure la surveillance et fournit des conseils éclairés sur les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses afin d'accroître la sécurité publique lors du transport de marchandises dangereuses au Canada, quel que soit le moyen de transport.

Les produits corrosifs ont une grande variété d'applications et sont fréquemment utilisés dans les secteurs industriel et universitaire. De plus, on les trouve couramment dans de nombreux produits de nettoyage ménagers. Il faut prévoir et utiliser l'équipement de protection et des moyens de confinement appropriés lors de la manutention et du transport de marchandises dangereuses corrosives. Tous les moyens de transport peuvent servir à déplacer ces types de marchandises, qui présentent un risque important pour la santé humaine et l'environnement en cas d'incident.

À l'heure actuelle, la DGTMD souhaite élargir sa base de connaissances sur le transport des produits corrosifs de classe 8 au Canada. De 2013 à 2017, les produits corrosifs de classe 8 étaient au deuxième rang pour le nombre d'incidents déclarés, avec un total de 391 (1). De ce nombre, 266 incidents ont été signalés à une installation, tandis que les autres se seraient produits pendant le transport, à l'exclusion du transport maritime¹. Une analyse du point de vue de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des produits corrosifs donnera un aperçu des activités liées aux marchandises dangereuses au Canada, y compris l'établissement d'une liste des principales marchandises dangereuses corrosives de classe 8, de leurs moyens de transport et d'acheminement respectifs, ainsi que des installations en cause dans cette industrie.

(1) https://www.150statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv/action?pid=3810025601?request_locale=fr

3.0 OBJECTIF

L'objectif de ce projet est de décrire de manière exhaustive les chaînes d'approvisionnement pour les produits corrosifs de classe 8 au Canada, ainsi que de répertorier l'ensemble des marchandises dangereuses utilisées pour fournir ces chaînes, en vue de contribuer à la prise de décisions stratégiques éclairées concernant la réglementation en matière de sécurité.

4.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Cette étude portera principalement sur l'identification des produits de classe 8 (corrosifs) transportés au Canada (par tous les moyens) et de toutes les autres marchandises dangereuses qui fournissent cette chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-produits et les produits résiduels. En outre, les travaux comprendront la localisation des lieux de production, de transformation, de raffinage, de transport, de distribution et de manutention ainsi que les itinéraires empruntés pour le transport des marchandises dangereuses.

Le nombre de produits de classe 8 (corrosifs) requérant une étude s'élève à 280. Ils sont décrits à l'annexe A.

L'entrepreneur doit proposer une méthodologie valide pour entreprendre l'analyse de la chaîne d'approvisionnement des produits de classe 8 (corrosifs), y compris déterminer les produits de classe 8 (corrosifs) qui doivent être visés par l'étude. La méthodologie doit démontrer clairement comment les produits retenus ont été choisis et expliquer toute stratégie pouvant servir à mener à bien plus efficacement l'analyse de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les produits à analyser peuvent être regroupés en sous-groupes de produits corrosifs par similarités, que ce soit selon leurs caractéristiques ou leurs usages).

L'entrepreneur devra également définir et décrire le processus de production des produits sélectionnés ainsi que les intrants et les sous-produits des marchandises dangereuses (y compris les déchets) en lien avec la production de marchandises dangereuses de classe 8 (corrosives) au Canada.

En plus des données de production, l'entrepreneur devra désigner et établir une carte du transport des produits de classe 8 (corrosifs) sélectionnés tout au long de la chaîne d'approvisionnement, soit de la source d'extraction jusqu'aux installations de distribution aux consommateurs.

Les données recueillies seront présentées sous la forme de tableaux et de données géospatiales, y compris des cartes. Les données recueillies doivent couvrir une période d'au moins une (1) année complète, qui sera déterminée lors de la réunion de lancement.

5.0 TÂCHES

L'entrepreneur doit assumer les tâches suivantes pour répondre aux exigences de l'étude :

- 1) Déterminer les groupes ou les sous-groupes de produits de classe 8 (corrosifs) pour l'analyse, et justifier la sélection selon la perspective du transport et de la recherche de sécurité;
- 2) Décrire de façon exhaustive l'industrie canadienne pour chaque produit ou groupe de produits de classe 8 (corrosifs);
- 3) Analyser la chaîne d'approvisionnement, y compris les quantités déplacées dans tout le pays, de chaque produit ou groupe de produits de classe 8 (corrosifs);
 - a) Désigner par leur numéro ONU toutes les marchandises dangereuses en cause dans le processus de production (extraction ou transformation) de chaque produit de classe 8 (corrosif);
 - b) Désigner par leur numéro ONU toutes les marchandises dangereuses générées sous forme de sous-produits et de déchets pour chaque produit de classe 8 (corrosif);
 - c) Désigner par leur numéro ONU toutes les marchandises dangereuses utilisées dans l'exploitation des installations qui produisent des produits de classe 8 (corrosifs);
 - d) Dresser la liste des sites de production (extraction ou fabrication) associés aux produits de classe 8 (corrosifs) au Canada par emplacement et par numéro ONU;
 - e) Déterminer les itinéraires, par moyen de transport et par sites associés d'origine et de destination;
 - f) Déterminer les itinéraires et les déplacements généraux des sous-produits et des déchets de chaque produit de classe 8 (corrosif).

6.0 PRODUITS LIVRABLES ET PRODUCTION DE RAPPORTS

6.1 Réunion de lancement :

Le chargé de projet de TC et l'entrepreneur tiendront une réunion de lancement. Cette réunion a pour objet de passer en revue le plan de travail provisoire soumis dans le cadre de la proposition de l'entrepreneur et de finaliser les exigences liées à l'étude, y compris :

- a) Un plan de travail provisoire, incluant le calendrier des travaux et de livraison des produits, l'étendue des travaux, les groupes de produits et la justification;
- b) Une version préliminaire de la table des matières du rapport qui définira la portée et la disposition du rapport;
- c) Une description du format des données et des métadonnées, des conventions d'appellation et des organisations;
- d) Une version préliminaire des méthodes à utiliser pour la collecte et l'analyse des données ainsi que les analyses SIG;
- e) Une liste de référence provisoire, y compris les sources préliminaires de données, les sources de données internes que la DGTMD doit fournir, ainsi que les ensembles de données externes que la DGTMD peut aider à obtenir.

Si des données internes de TC sont requises et disponibles, l'entrepreneur avisera, lors de la réunion de lancement, des détails sur ces données, y compris le nom des ensembles de données, les champs d'intérêt et la période.

L'entrepreneur sera responsable de l'obtention de toutes les données externes, à l'exception de celles qui peuvent SEULEMENT être obtenues par TC. L'entrepreneur avisera, lors de la réunion de lancement, des noms et des informations de contact, des noms de jeux de données, des champs d'intérêt et des périodes pour les extractions de données.

La réunion de lancement aura lieu au plus tard une (1) semaine après la date d'attribution du contrat.

6.2 Plan de travail définitif :

Le plan de travail définitif sera fonction du plan provisoire soumis avec la proposition de l'entrepreneur. Des changements seront apportés en fonction des discussions tenues pendant la réunion de lancement et d'autres consultations avec le client. Le plan de travail définitif doit indiquer :

- a) Les activités précises prévues;
- b) Le calendrier, les jalons et les produits livrables;
- c) Le volume de travail et les ressources requises pour chaque activité;
- d) Un plan de projet préparé à l'aide d'un diagramme de Gantt ou d'un format équivalent.

Lorsque le plan est accepté, l'entrepreneur doit procéder aux travaux prévus dans le contrat. Toutes les tâches doivent être réalisées dans les délais prescrits. L'entrepreneur doit obtenir l'accord du chargé de projet de TC concernant toute version mise à jour ou révisée du plan de projet ou du calendrier tout au long de la durée de vie du projet.

Date d'achèvement : Le plan de travail définitif doit être soumis au plus tard une (1) semaine après la réunion de lancement.

6.3 Réunion bimensuelle :

L'entrepreneur doit fournir des mises à jour bimensuelles (toutes les deux semaines) par écrit, en anglais, et y inclure l'état d'avancement ou un rapport sur l'avancement pour la période concernée. Cette fréquence peut être modifiée si TC l'estime nécessaire et l'approuve.

Date d'achèvement : 11 h (HNE) le deuxième lundi de chaque période de deux semaines après la date d'attribution du contrat.

6.4 Rapport sur le projet à mi-parcours et échantillon des travaux relatifs aux SIG :

L'entrepreneur doit fournir à TC un rapport sur le projet à mi-parcours. Celui-ci devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une description détaillée des travaux accomplis, l'état d'avancement des travaux en cours et une description des travaux qui restent à effectuer;
- b) Une explication des résultats obtenus à ce jour;
- c) Des personnes-ressources et des références, selon le cas, pour les sources de données;
- d) Des échantillons de données, ainsi que des échantillons de cartes et de produits de SIG dans un format compatible avec ESRI, conformément à ce qui a été indiqué au cours de la réunion de lancement ou des réunions bimensuelles ultérieures;
- e) Les limites des données.

L'entrepreneur doit intégrer les questions et les observations de TC dans ses travaux ultérieurs.

Date d'achèvement : Le rapport sur le projet à mi-parcours et les échantillons de travaux relatifs aux SIG doivent être terminés au plus tard à 11 h (HNE) le vendredi de la douzième (12^e) semaine après la réunion de lancement ou à toute autre date d'achèvement convenue lors de la réunion de lancement.

6.5 Rapport préliminaire

L'entrepreneur doit fournir à TC une version provisoire du rapport définitif en anglais. Le rapport décrira les recherches, l'analyse et les conclusions finales de l'étude, et doit inclure les éléments suivants :

- a) Une page de titre;
- b) Un résumé du rapport;
 - Résumé des classes ONU et de marchandises dangereuses dominantes, des moyens de transport, des volumes, des tendances géospatiales, des marchés et des enjeux de sécurité ainsi que des limites des données;
- c) Une table des matières;
- d) Un glossaire, une liste des tableaux et une liste des figures;

- e) Une introduction;
 - Aperçu de l'étude;
 - Contexte et objectif de l'étude;
- f) Des analyses et des résultats détaillés;
 - Liste des groupes ou des sous-groupes de produits de classe 8 (corrosifs) pour l'analyse, et justification de la sélection selon la perspective du transport et de la recherche sur la sécurité;
 - Description complète de l'industrie pour chaque produit de classe 8 (corrosif);
 - Certaines marchandises dangereuses de classe 8 (corrosives) : fournir une analyse détaillée du processus de production (extraction ou fabrication) et une analyse du transport, y compris des itinéraires par moyen de transport et sites associés d'origine et de destination;
 - Intrants, sous-produits ou déchets de marchandises dangereuses de classe 8 (corrosives) : fournir une analyse du transport, y compris des itinéraires par moyen de transport et sites associés d'origine et de destination;
 - Les tendances générales et les statistiques descriptives liées à l'analyse de la chaîne d'approvisionnement des produits de classe 8 (corrosifs) d'un point de vue national.
 - Désignation des sites de production (extraction ou fabrication) associés aux produits de classe 8 (corrosifs) au Canada par emplacement et par numéro ONU;
- g) Conclusion, prochaines étapes et limites des données :
 - Conclusions globales et recommandations sur les prochaines étapes;
 - Limites de l'étude, lacunes dans les données et domaines à approfondir;
 - Détermination des ressources ou des options possibles pour combler le manque de connaissances pour l'étude de l'analyse de la chaîne d'approvisionnement des produits de classe 8 (corrosifs);
- h) Document technique;
 - Description de l'ensemble du travail géospatial et de la modélisation géospatiale, y compris une explication, au besoin, à propos des modèles choisis;
 - Glossaire des termes et dictionnaire des données;
- i) Documents de référence;
 - Sources des données;
 - Liste des entreprises et des intervenants nommés dans l'étude, avec leur adresse et leurs coordonnées géographiques;
- j) Annexes de données, y compris, les cartes SIG et les tableaux de données pour les moyens de transport, les itinéraires et les volumes pour chaque marchandises dangereuses ou groupe de marchandises dangereuses (y compris les métadonnées complètes), ainsi que tout autre tableau de données, graphique ou renseignement pertinent pour l'étude.

Le rapport préliminaire sera rédigé au moyen d'un logiciel de traitement de texte convenu par TC et l'entrepreneur au début du projet, comme Microsoft Word (version Office 2007 ou plus récente) ou Adobe Acrobat (version la plus récente).

Date d'achèvement : 9 h (HNE) quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

6.6 Données électroniques – Version provisoire des données tabulaires et des SIG

- a) L'entrepreneur doit fournir à TC une version provisoire des données tabulaires définitives. Les feuilles de calcul provisoires doivent être créées à l'aide de Microsoft Excel (2013 ou version plus récente). Les produits livrables doivent comprendre les données suivantes pour les marchandises dangereuses transportées au Canada au cours de la période d'étude :
 - i. Chaque marchandises dangereuses visée par la portée de l'étude et ses attributs, y compris :

- L'identifiant unique de chaque dossier;
 - Le nom, la classe et le numéro ONU de la marchandises dangereuses ;
 - Les données volumétriques de chaque marchandises dangereuses ;
 - Le moyen de transport utilisé pour la distribution;
 - Le type d'itinéraire emprunté pour le transport, y compris le caractère saisonnier;
 - La latitude et la longitude des sites associés d'origine et de destination;
 - Les noms des provinces des sites associés d'origine et de destination;
- b) L'entrepreneur doit également fournir à TC des versions provisoires des données des SIG et des documents cartographiques, ainsi que des métadonnées, des dictionnaires de données et des documents sur les applications et l'utilisation complets. Les travaux cartographiques doivent être créés avec la suite de produits ArcGIS d'ESRI ou être compatibles avec ces produits. La configuration des données géospatiales de la fiche concernée doit répondre aux exigences convenues lors de la réunion de lancement. Les produits livrables liés aux données des SIG doivent comprendre les éléments suivants :
- i. Une classe d'entités de localisation par point ou un fichier de formes des installations de marchandises dangereuses canadiennes avec les attributs suivants, entre autres :
 - Un identifiant unique pour chaque fiche;
 - L'adresse du site (numéro, nom de la voie, province, code postal et pays dans des colonnes distinctes);
 - Le nom du site ou de l'installation;
 - Le type d'installation (c.-à-d., sites de production, de distribution, de transport et de manutention);
 - Les coordonnées (latitude et longitude dans des colonnes distinctes);
 - Le nom, la classe et le numéro ONU des marchandises dangereuses produites sur le site pendant la période de l'étude;
 - Le nom, la classe et le numéro ONU des sous-produits et des déchets de marchandises dangereuses produits sur le site;
 - Les données volumétriques des marchandises dangereuses traitées pendant la période d'étude (les estimations de volumes sont acceptables lorsque les données volumétriques réelles sont inconnues).
 - ii. Les classes d'objets linéaires ou les fichiers de formes des infrastructures de transport canadiennes avec les attributs suivants, entre autres :
 - Un identifiant unique pour chaque fiche;
 - Le nom ou le propriétaire;
 - La province d'origine ou de destination;
 - Le moyen de transport ou le type d'infrastructure de transport (route, route de glace, liaison de traversier, voie de transport maritime, rail, etc.);
 - Le caractère saisonnier;
 - La longueur totale.
 - iii. Une classe d'objets linéaires ou un fichier de formes présentant la quantité de marchandises transportées par chaque moyen de transport pour chacune des marchandises dangereuses d'intérêt avec les attributs suivants, entre autres :
 - Le volume global de marchandises dangereuses qui emprunte chaque segment du réseau;
 - Un identificateur unique;
 - Le numéro ONU, la classe primaire et les classes secondaires, le cas échéant;
 - Les données sur le volume et le poids de chaque marchandises dangereuses;
 - Les sites associés d'origine et de destination;
 - Le dictionnaire de données ou les documents sur l'utilisation;
 - Les métadonnées complètes.
- i. Un document cartographique (c.-à-d., document ArcGIS au format « .mxd ») de toutes les quantités de marchandises dangereuses d'intérêt transportées, symbolisées de façon à présenter

les volumes globaux des marchandises dangereuses qui empruntent chaque segment du réseau, y compris les éléments cartographiques suivants :

- Un titre décrivant clairement les données cartographiées;
- Une échelle graphique;
- Une légende lisible qui reflète clairement les données présentées;
- La date de production de la carte (mois et année);
- La source des données cartographiées.

Les travaux cartographiques doivent être créés avec la suite de produits ArcGIS d'ESRI ou être compatibles avec ces produits. La présentation des données géospatiales doit respecter les exigences convenues lors de la réunion de lancement.

Le rapport préliminaire et les données des SIG seront étudiés par TC, et les questions et commentaires devront être consignés dans un document de suivi des commentaires fourni par l'entrepreneur. Ce dernier doit répondre aux questions et aux observations de TC et apporter des réponses concrètes lors de la préparation du rapport définitif.

Date d'achèvement : 9 h (HNE) quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

7.0 RAPPORTS DÉFINITIFS ET DONNÉES TABULAIRES ET DES SIG DÉFINITIVES

L'entrepreneur doit fournir à TC :

- a) Quatre (4) exemplaires de la version définitive du rapport de projet;
- b) Un (1) exemplaire en anglais et un (1) exemplaire en français pour diffusion interne;
- c) Un (1) exemplaire en anglais et un (1) exemplaire en français pour diffusion publique.

Le rapport définitif pour diffusion interne inclura les mêmes produits livrables que ceux décrits à la section 6.5 et dans le rapport préliminaire, mais aura tenu compte de tous les commentaires formulés par TC pendant les consultations préliminaires.

Le rapport définitif pour diffusion publique sera identique au rapport définitif à usage interne, mais certaines données seront supprimées, remises en forme ou agrégées afin de protéger la sensibilité commerciale.

L'entrepreneur doit également fournir à TC la version définitive des données tabulaires ou des SIG en format électronique, conformément à la section 6.6, en anglais.

Date d'achèvement : Au plus tard à midi (HNE) à la date de fin du contrat.

8.0 EXPOSÉ

L'entrepreneur doit présenter un exposé en anglais à TC par webinaire, en s'appuyant sur le rapport définitif.

L'entrepreneur doit fournir à TC deux (2) versions électroniques de l'exposé, une (1) pour diffusion interne et une (1) pour diffusion publique. L'exposé définitif pour diffusion publique sera identique à l'exposé à usage interne, mais certaines données seront supprimées, remises en forme ou agrégées afin de protéger la sensibilité commerciale. La présentation sera au format Microsoft PowerPoint. De plus, l'entrepreneur devra inclure un enregistrement de l'exposé, ainsi qu'une autorisation d'utilisation partielle ou intégrale du document.

Date d'achèvement : Au plus tard à midi (HNE) à la date de fin du contrat.

9.0 EXIGENCES LINGUISTIQUES

La langue principale de communication avec TC sera l'anglais. Les rapports préliminaires seront rédigés en anglais.

10.0 DÉPLACEMENTS

Tous les frais de déplacement engagés par l'entrepreneur sont inclus dans le prix.

11.0 DONNÉES, RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS

Données

Tous les coûts associés à l'obtention de données en dehors des ressources dont dispose actuellement Transports Canada (TC) sont inclus dans le prix. Avant de recevoir les données de TC, l'entrepreneur doit conclure un accord de confidentialité avec TC quant à la manipulation, à l'utilisation et à l'élimination définitive des données.

L'entrepreneur est chargé de réunir toutes les données scientifiques, économiques et sur le transport ainsi que toutes les autres données nécessaires à la réalisation de l'étude. TC fournira, sous réserve des limites convenues, les statistiques sur les transports et les données géospatiales qu'il possède en utilisant les formats et les regroupements dont on conviendra lors de la réunion de lancement.

Documents

L'entrepreneur devra consigner toutes les sources de données et les renseignements utilisés durant ce contrat et fournir des métadonnées pertinentes.

12.0 LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront réalisés dans les locaux de l'entrepreneur; cependant, la principale personne-ressource de l'entrepreneur devra participer aux réunions bimensuelles par téléconférence avec le chargé de projet de TC et à l'exposé sous forme de webinaire.

13.0 RESPONSABILITÉS DU CHARGÉ DE PROJET

Les responsabilités suivantes incombent au chargé de projet de TC :

- 13.1 Superviser l'avancement du contrat et formuler des commentaires à l'entrepreneur, au besoin, dans les deux semaines;
- 13.2 Rendre disponibles toutes les données requises en utilisant les formats et les regroupements convenus lors de la réunion de lancement, après la signature des accords de confidentialité.

**CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT
APPENDICE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

**ANALYSE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
CORROSIVES DE CLASSE 8 AU CANADA**

ANNEXE A – LISTE DES PRODUITS CORROSIFS DE CLASSE 8 D'INTÉRÊT

Numéro UN	A réglementaire et description
UN1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE
UN1604	ÉTHYLÈNEDIAMINE
UN1715	ANHYDRIDE ACÉTIQUE
UN1716	BROMURE D'ACÉTYLE
UN1718	PHOSPHATE ACIDE DE BUTYLE
UN1719	LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A.
UN1724	ALLYLTRICHLOROSILANE STABILISÉ
UN1725	BROMURE D'ALUMINIUM ANHYDRE
UN1726	CHLORURE D'ALUMINIUM ANHYDRE
UN1727	HYDROGÉNODIFLUORURE D'AMMONIUM SOLIDE
UN1728	AMYLTRICHLOROSILANE
UN1729	CHLORURE D'ANISOYLE
UN1730	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE LIQUIDE
UN1731	PENTACHLORURE D'ANTIMOINE EN SOLUTION
UN1732	PENTAFLUORURE D'ANTIMOINE
UN1733	TRICHLORURE D'ANTIMOINE
UN1736	CHLORURE DE BENZOYLE
UN1739	CHLOROFORMIATE DE BENZYLE
UN1740	HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.
UN1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, LIQUIDE
UN1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, LIQUIDE
UN1744	BROME;
UN1747	BUTYLTRICHLOROSILANE
UN1753	CHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE
UN1754	ACIDE CHLOROSULFONIQUE contenant ou non du trioxyde de soufre
UN1755	ACIDE CHROMIQUE EN SOLUTION
UN1756	FLUORURE DE CHROME III SOLIDE
UN1757	FLUORURE DE CHROME III EN SOLUTION
UN1758	CHLORURE DE CHROMYLE
UN1759	SOLIDE CORROSIF, N.S.A.
UN1760	LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
UN1761	CUPRIÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION
UN1762	CYCLOHÉXÉNYLTRICHLOROSILANE
UN1763	CYCLOHEXYLTRICHLOROSILANE

UN1764	ACIDE DICHLORACÉTIQUE
UN1765	CHLORURE DE DICHLORACÉTYLE
UN1766	DICHLOROPHÉNYLTRICHLOROSILANE
UN1767	DIÉTHYLDICHLOROSILANE
UN1768	ACIDE DIFLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE
UN1769	DIPHÉNYLDICHLOROSILANE
UN1770	BROMURE DE DIPHÉNYLMÉTHYLE
UN1771	DODÉCYLTRICHLOROSILANE
UN1773	CHLORURE DE FER III ANHYDRE
UN1774	CHARGES D'EXTINCTEURS constituées par un liquide corrosif
UN1775	ACIDE FLUOROBORIQUE
UN1776	ACIDE FLUOROPHOSPHORIQUE ANHYDRE
UN1777	ACIDE FLUOROSULFONIQUE
UN1778	ACIDE FLUOROSILICIQUE
UN1779	ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide
UN1780	CHLORURE DE FUMARYLE
UN1781	HEXADÉCYLTRICHLOROSILANE
UN1782	ACIDE HEXAFLUOROPHOSPHORIQUE
UN1783	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE EN SOLUTION
UN1784	HEXYLTRICHLOROSILANE
UN1786	ACIDE FLUORHYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE EN MÉLANGE
UN1787	ACIDE IODHYDRIQUE
UN1788	ACIDE BROMHYDRIQUE
UN1789	ACIDE CHLORHYDRIQUE
UN1790	ACIDE FLUORHYDRIQUE, contenant plus de 60 % de fluorure d'hydrogène; ACIDE FLUORHYDRIQUE, contenant au plus 60 % de fluorure d'hydrogène
UN1791	HYPOCHLORITE EN SOLUTION avec plus de 7 % de chlore actif; HYPOCHLORITE EN SOLUTION avec plus de 7 % de chlore actif
UN1792	MONOCHLORURE D'IODE SOLIDE
UN1793	PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE
UN1794	SULFATE DE PLOMB contenant plus de 3 % d'acide libre
UN1796	ACIDE MIXTE contenant au plus 50 % d'acide nitrique; ACIDE MIXTE contenant plus de 50 % d'acide nitrique;
UN1798	ACIDE CHLORHYDRIQUE ET ACIDE NITRIQUE EN MÉLANGE
UN1799	NONYLTRICHLOROSILANE
UN1800	OCTADÉCYLTRICHLOROSILANE
UN1801	OCTYLTRICHLOROSILANE
UN1802	ACIDE PERCHLORIQUE contenant au plus 50 % (masse) d'acide
UN1803	ACIDE PHÉNOLSULFONIQUE LIQUIDE
UN1804	PHÉNYLTRICHLOROSILANE
UN1805	ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION
UN1806	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE
UN1807	ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE
UN1808	TRIBROMURE DE PHOSPHORE
UN1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM, SOLIDE
UN1813	HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE

UN1814	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION
UN1816	PROPYLTRICHLOROSILANE
UN1817	CHLORURE DE PYROSULFURYLE
UN1818	TÉTRACHLORURE DE SILICIUM
UN1819	ALUMINATE DE SODIUM EN SOLUTION
UN1823	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE
UN1824	HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION
UN1825	MONOXYDE DE SODIUM
UN1826	ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique; ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant plus de 50 % d'acide nitrique;
UN1827	CHLORURE D'ÉTAIN IV ANHYDRE
UN1828	CHLORURES DE SOUFRE
UN1829	TRIOXYDE DE SOUFRE STABILISÉ
UN1830	ACIDE SULFURIQUE contenant plus de 51 % d'acide
UN1831	ACIDE SULFURIQUE FUMANT
UN1832	ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE
UN1833	ACIDE SULFUREUX
UN1835	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION
UN1836	CHLORURE DE THIONYLE
UN1837	CHLORURE DE THIOPHOSPHORYLE
UN1839	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE
UN1840	CHLORURE DE ZINC EN SOLUTION
UN1847	SULFURE DE POTASSIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau de cristallisation
UN1848	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10 % mais moins de 90 % (masse) d'acide
UN1849	SULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 30 % d'eau
UN1898	IODURE D'ACÉTYLE
UN1902	PHOSPHATE ACIDE DE DIISOCTYLE
UN1903	DÉSINFECTANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
UN1905	ACIDE SÉLÉNIQUE
UN1906	ACIDE RÉSIDUAIRE DE RAFFINAGE
UN1907	CHAUX SODÉE contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium
UN1908	CHLORITE EN SOLUTION
UN1910	OXYDE DE CALCIUM, réglementé seulement lorsqu'il est transporté par aéronef
UN1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION
UN1939	OXYBROMURE DE PHOSPHORE
UN1940	ACIDE THIOGLYCOLIQUE
UN2028	BOMBES FUMIGÈNES NON EXPLOSIVES contenant un liquide corrosif, sans dispositif d'amorçage
UN2029	HYDRAZINE ANHYDRE
UN2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine
UN2031	ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique; ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant au moins 65 %, mais au plus 70 % d'acide nitrique; ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique
UN2032	ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE
UN2033	MONOXYDE DE POTASSIUM
UN2051	DIMÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL

UN2054	MORPHOLINE
UN2079	DIÉTHYLÈNETRIAMINE
UN2209	FORMALDÉHYDE EN SOLUTION contenant au moins 25 % de formaldéhyde
UN2214	ANHYDRIDE PHTALIQUE contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique
UN2215	ANHYDRIDE MALÉIQUE; ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU
UN2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ
UN2225	CHLORURE DE BENZÈNESULFONYLE
UN2226	CHLORURE DE BENZYLIDYNE
UN2240	ACIDE SULFOCHROMIQUE
UN2248	DI-n-BUTYLAMINE
UN2258	PROPYLÈNE-1,2 DIAMINE
UN2259	TRIÉTHYLÈNETÉTAMINE
UN2262	CHLORURE DE DIMÉTHYLCARBAMOYLE
UN2264	DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
UN2269	IMINOBISPROPYLAMINE-3,3'
UN2280	HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE SOLIDE
UN2289	ISOPHORONEDIAMINE
UN2305	ACIDE NITROBENZÈNESULFONIQUE
UN2308	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE
UN2320	TÉTRAÉTHYLÈNEPENTAMINE
UN2326	TRIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE
UN2327	TRIMÉTHYLHEXAMÉTHYLÈNEDIAMINES
UN2331	CHLORURE DE ZINC ANHYDRE
UN2357	CYCLOHEXYLAMINE
UN2401	PIPÉRIDINE
UN2430	ALKYLPHÉNOLS SOLIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
UN2434	DIBENZYLDICHLOROSILANE
UN2435	ÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE
UN2437	MÉTHYLPHÉNYLDICHLOROSILANE
UN2439	HYDROGÉNODIFLUORURE DE SODIUM
UN2440	CHLORURE D'ÉTAIN IV PENTAHYDRATÉ
UN2442	CHLORURE DE TRICHLORACÉTYLE
UN2443	OXYTRICHLORURE DE VANADIUM
UN2444	TÉTRACHLORURE DE VANADIUM
UN2475	TRICHLORURE DE VANADIUM
UN2491	ÉTHANOLAMINE;
UN2496	ANHYDRIDE PROPIONIQUE
UN2502	CHLORURE DE VALÉRYLE
UN2503	TÉTRACHLORURE DE ZIRCONIUM
UN2506	HYDROGÉNOSULFATE D'AMMONIUM
UN2507	ACIDE CHLOROPLATINIQUE SOLIDE
UN2508	PENTACHLORURE DE MOLYBDÈNE
UN2509	HYDROGÉNOSULFATE DE POTASSIUM
UN2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE
UN2513	BROMURE DE BROMACÉTYLE

UN2531	ACIDE MÉTHACRYLIQUE STABILISÉ
UN2564	ACIDE TRICHLORACÉTIQUE EN SOLUTION
UN2565	DICYCLOHEXYLAMINE
UN2571	ACIDES ALKYL SULFURIQUES
UN2576	OXYBROMURE DE PHOSPHORE FONDU
UN2577	CHLORURE DE PHÉNYLACÉTYLE
UN2578	TRIOXYDE DE PHOSPHORE
UN2579	PIPÉRAZINE
UN2580	BROMURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION
UN2581	CHLORURE D'ALUMINIUM EN SOLUTION
UN2582	CHLORURE DE FER III EN SOLUTION
UN2583	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre;
UN2584	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES contenant plus de 5 % d'acide sulfurique libre;
UN2585	ACIDES ALKYL SULFONIQUES SOLIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre;
UN2586	ACIDES ALKYL SULFONIQUES LIQUIDES contenant au plus 5 % d'acide sulfurique libre;
UN2604	ÉTHÉRATE DIÉTHYLIQUE DE TRIFLUORURE DE BORE
UN2619	BENZYL DIMÉTHYLAMINE
UN2670	CHLORURE CYANURIQUE
UN2672	AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C contenant plus de 10 % mais au maximum 35 % d'ammoniac
UN2677	HYDROXYDE DE RUBIDIUM EN SOLUTION
UN2678	HYDROXYDE DE RUBIDIUM
UN2679	HYDROXYDE DE LITHIUM EN SOLUTION
UN2680	HYDROXYDE DE LITHIUM
UN2681	HYDROXYDE DE CÉSIIUM EN SOLUTION
UN2682	HYDROXYDE DE CÉSIIUM
UN2683	SULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION
UN2685	N,N-DIÉTHYLÉTHYLÈNEDIAMINE
UN2686	DIÉTHYLAMINO-2 ÉTHANOL
UN2691	PENTABROMURE DE PHOSPHORE
UN2692	TRIBROMURE DE BORE
UN2693	HYDROGÉNOSULFITES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A.
UN2698	ANHYDRIDES TÉTRAHYDROPTALIQUES contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique
UN2699	ACIDE TRIFLUORACÉTIQUE
UN2705	PENTOL-1
UN2734	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.; ou
UN2735	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.; ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.
UN2739	ANHYDRIDE BUTYRIQUE
UN2751	CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE
UN2789	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 80 % (masse) d'acide;
UN2790	ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant au moins 50 % mais au maximum 80 % (masse) d'acide; ACIDE ACÉTIQUE EN SOLUTION contenant plus de 10 % et moins de 50 % (masse) d'acide
UN2794	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE
UN2795	ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN
UN2796	ACIDE SULFURIQUE ne contenant pas plus de 51 % d'acide;

UN2797	ÉLECTROLYTE ALCALIN POUR ACCUMULATEURS
UN2798	DICHLOROPHÉNYLPHOSPHINE
UN2799	DICHLORO(PHÉNYL)THIOPHOSPHORE
UN2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE
UN2801	COLORANT LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.; ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE LIQUIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
UN2802	CHLORURE DE CUIVRE
UN2803	GALLIUM
UN2809	MERCURE
UN2812	ALUMINATE DE SODIUM SOLIDE, réglementé seulement lorsqu'il est transporté par aéronef seulement
UN2815	N-AMINOÉTHYLPIPÉRAZINE
UN2817	DIFLUORURE ACIDE D'AMMONIUM EN SOLUTION
UN2818	POLYSULFURE D'AMMONIUM EN SOLUTION
UN2819	PHOSPHATE ACIDE D'AMYLE
UN2820	ACIDE BUTYRIQUE
UN2823	ACIDE CROTONIQUE SOLIDE
UN2826	CHLOROTHIOFORMIATE D'ÉTHYLE
UN2829	ACIDE CAPROÏQUE
UN2834	ACIDE PHOSPHOREUX
UN2837	HYDROGÉNOUSULFATES EN SOLUTION AQUEUSE
UN2851	TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ
UN2865	SULFATE NEUTRE D'HYDROXYLAMINE
UN2869	TRICHLORURE DE TITANE EN MÉLANGE
UN2879	OXYCHLORURE DE SÉLÉNIUM
UN2904	CHLOROPHÉNOLATES LIQUIDES;
UN2905	CHLOROPHÉNOLATES SOLIDES;
UN2920	LIQUIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
UN2921	SOLIDE CORROSIF, INFLAMMABLE, N.S.A.
UN2922	LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
UN2923	SOLIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.
UN2949	HYDROGÉNOUSULFURE DE SODIUM HYDRATÉ avec au moins 25 % d'eau de cristallisation
UN2967	ACIDE SULFAMIQUE
UN2986	CHLOROSILANES CORROSIFS, INFLAMMABLES, N.S.A.
UN2987	CHLOROSILANES CORROSIFS, N.S.A.
UN3028	ACCUMULATEURS électriques SECS CONTENANT DE L'HYDROXYDE DE POTASSIUM SOLIDE
UN3055	(AMINO-2 ÉTHOXY)-2 ÉTHANOL
UN3066	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures) contenant au plus 20 % (masse) de nitrocellulose, si la teneur en azote de la nitrocellulose ne dépasse pas 12,6 % (masse); PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) contenant au plus 20 % (masse) de nitrocellulose, si la teneur en azote de la nitrocellulose ne dépasse pas 12,6 % (masse)
UN3084	SOLIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
UN3093	LIQUIDE CORROSIF, COMBURANT, N.S.A.
UN3094	LIQUIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
UN3095	SOLIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.

UN3096	SOLIDE CORROSIF, HYDRORÉACTIF, N.S.A.
UN3145	ALKYLPHÉNOLS LIQUIDES, N.S.A. (y compris les homologues C2 à C12)
UN3147	COLORANT SOLIDE CORROSIF, N.S.A.; ou MATIÈRE INTERMÉDIAIRE SOLIDE POUR COLORANT, CORROSIVE, N.S.A.
UN3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.
UN3253	TRIOXOSILICATE DE DISODIUM
UN3259	AMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.; ou POLYAMINES SOLIDES CORROSIVES, N.S.A.
UN3260	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
UN3261	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
UN3262	SOLIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
UN3263	SOLIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
UN3264	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
UN3265	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.
UN3266	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
UN3267	LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.
UN3301	LIQUIDE CORROSIF, AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A.
UN3320	BOROHYDRURE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION, contenant au plus 12 % (masse) de borohydrure de sodium et au plus 40 % (masse) d'hydroxyde de sodium
UN3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide; ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide
UN3419	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE, SOLIDE
UN3420	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE, SOLIDE
UN3421	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM EN SOLUTION
UN3423	HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM, SOLIDE
UN3425	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE
UN3453	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE
UN3456	HYDROGÉNO-SULFATE DE NITROSYLE SOLIDE
UN3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90 % (masse) d'acide
UN3470	PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) avec au plus 20 % (masse) de nitrocellulose, si la teneur en azote de la nitrocellulose ne dépasse pas 12,6 % (masse);
UN3471	HYDROGÉNODIFLUORURES EN SOLUTION, N.S.A.
UN3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE
UN3477	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE, contenant des matières corrosives; CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives; ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, contenant des matières corrosives
UN3484	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE, INFLAMMABLE, contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine
UN3495	IODE
UN3498	MONOCHLORURE D'IODE LIQUIDE
UN3506	MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS

**CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT
APPENDICE C – ENTENTE DE NON-DIVULGATION**

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série _____, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transport et _____, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série :

_____ .

Signature

Date